15 jour. 1793
ERC 2. f 13181 9

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

BALTAZARD FAURE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE,

SUR LOUIS le Tyran ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

Cesc folio Fre 26716
N°26.

J'AI été étonné lorſque j'ai entendu diſcuter long-temps & ſérieuſement ſi Louis Capet pouvoit être jugé. Je ne le ſuis pas moins aujourd'hui d'entendre des Républicains opiner, les uns pour une priſon perpétuelle, les autres pour l'exil de ce vil individu, en même temps qu'ils conviennent de ſes crimes & de la ſcélérateſſe de ſes forfaits.

Hé quoi ! Citoyens, celui qui n'a jamais été roi, ſera puni de mort s'il a aſſaſſiné ſon ſemblable ; & celui qui a aſſaſſiné, fait aſſaſſiner, & dont les plus noires trahiſons font encore aſſaſſiner des milliers de nos ſemblables, reſpire encore le même air que nous ; & cet homme aſſaſſin, pour avoir été roi, pourroit être ſouſtrait à la mort que ſes forfaits lui ont mille fois méritée !

Un agent du tyran ſera puni de mort s'il eſt pris les armes à la main, combattant contre la mere commune : & le tyran qui paie & qui commande, & le chef de la horde des tyrans ſubiroit

THE NEWBERRY LIBRARY

une peine moins ſévere ! Eſt-ce ſous le regne de la raiſon, ſous le regne de la liberté & de l'égalité que l'on verroit une pareille injuſtice ?

Il en eſt d'autres, qui s'apitoyant ſur le ſort du plus grand des coupables, en même temps qu'ils ſont inſenſibles aux larmes de tant de veuves & d'orphelins, demandent que le jugement, qui ſera rendu par la Convention, ſoit ſoumis à la ſanction du peuple, qui, en ſa qualité de ſouverain, peut vouloir faire grace à Capet.

Mais eſt-ce ſérieuſement que vous faites cette propoſition, ames criminellement timorées ?

Vous convenez de tenir du peuple françois le pouvoir de juger le tyran détrôné. Hé bien ! qu'eſt-ce que juger ? n'eſt-ce pas examiner ſi un accuſé eſt coupable ou innocent ? n'eſt-ce pas l'acquitter, s'il eſt innocent ? n'eſt-ce pas lui infliger une peine, s'il eſt coupable ? Or, ſi Capet étoit innocent, la Convention le condamneroit-elle à mort, lors même que le peuple entier demanderoit ſa tête ? Des légiſlateurs Républicains ſouilleroient-ils ainſi leurs mains dans le ſang de l'innocent ? Non, ſans doute : par la même raiſon, ſi Capet eſt coupable, devez-vous héſiter de le livrer au glaive de la loi, tant que vos pouvoirs ne ſont pas révoqués ?

Non, Citoyens, vous ne devez pas héſiter ; le moindre délai pourroit devenir funeſte à la République, & dès lors vous ſeriez des mandataires infideles ; je dis plus, vous ſeriez les complices de Capet, au nom duquel on fuſille encore les défenſeurs de la République.

On dit encore : la Convention ne pouvant donner au peuple

que la Conſtitution qu'il lui plaira d'accepter, de même elle ne peut faire exécuter le jugement de Capet, qu'après la ratification du peuple.

Je réponds qu'il n'y a pas de parité : parce que le même peuple qui a tranſmis & pu tranſmettre à ſes repréſentants le pouvoir de juger Capet, ne lui a pas tranſmis le pouvoir de lui donner une Conſtitution, mais ſeulement de lui en préſenter une qu'il ſera libre d'accepter en tout ou en partie.

Je déclare donc que Louis Capet eſt le plus grand des ſcélérats, & qu'il doit ceſſer de reſpirer l'air des vivants.

Je trouve la preuve de ſes forfaits dans les journées des 17 juillet 1791 & 10 août 1792 : je la trouve dans les tombeaux de plus de deux cents mille de mes freres tombés ſous les coups qu'il leur a fait porter : je la trouve dans le deuil des veuves & des orphelins : je la trouve écrite ſur les membres mutilés de tant de braves Républicains : je la trouve dans nos armées. Hé ! où pourrois-je tourner mes regards ſans la retrouver ?

Je demande, en conſéquence, qu'immédiatement après que les conſeils de Louis Capet auront prononcé les mémoires qu'ils peuvent avoir dreſſés, pour ſa prétendue juſtification, il ſoit de ſuite, & ſans déſemparer, décrété par appel nominal :

1°. Que Louis Capet eſt coupable ;
2°. Qu'il eſt condamné à la peine de mort ;
3°. Que le jugement ſera exécuté ſur-le-champ.

Signé, le Républicain F A U R E, Député de la Haute-Loire.

Le Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſ-

Misc. 18

Jamment imprimée, envoyée aux Directoires des Districts, & transmise par eux aux Municipalités de leurs arrondissements respectifs.

Fait à Mâcon, en Directoire, le 15 *Janvier* 1793, *l'an second de la République Françoise.*

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire, aux Halles de la Grenette. 1793.